

17.059 n Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales (Divergences)

**Propositions du
Conseil fédéral**

du 15 septembre 2017

*(correspond aux propositions du
Conseil fédéral au projet 1, an-
nexe (ch. I))*

**Décision du
Conseil national**

du 25 septembre 2019

**Décision du
Conseil des Etats**

du 18 décembre 2019

**Décision du
Conseil national**

du 5 mars 2020

Décision du Conseil des Etats

du 2 juin 2020

*Adhésion à la décision du Conseil
national, sauf observations*

3

**Loi fédérale
sur la protection des données
(LPD)**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1,
122, al. 1, et 173, al. 2, de la
Constitution¹,

vu le message du Conseil
fédéral du 15 septembre 2017²,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2017 6565

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
Chapitre 2 Dispositions générales				
Section 1 Définitions et principaux généraux				
Art. 4 Définitions	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>
On entend par:
a. <i>données personnelles</i> : toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;				
b. <i>personne concernée</i> : la personne physique dont les données personnelles sont traitées;				
c. <i>données personnelles sensibles (données sensibles)</i> :	<i>c. ...</i>	<i>c. ...</i>	<i>c. ...</i>	<i>c. ...</i>
1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,	1. les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques ou politiques,	1. <i>Selon Conseil fédéral</i>		
2. les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique,				
3. les données génétiques,	3. les données génétiques permettant d'identifier sans équivoque une personne physique,	3. <i>Selon Conseil fédéral</i>	3. <i>Maintenir</i>	3. <i>Maintenir (=selon Conseil fédéral)</i>
4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique,				
5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,				
6. les données sur des mesures d'aide sociale;	6. ... (voir art. 44, 1 ^{re} phrase, LN, ch. 1 ^{0b} ; art. 4, al. 3, let. b et art. 5, al. 3 de la loi fédérale sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères, ch. 11; art. 101, al. 1 et art. 110 LJA, ch. 63c)			

Conseil fédéral

d. *traitement*: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;

e. *communication*: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;

f. *profilage*: toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements;

Conseil national

f. *profilage*: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne;

Conseil des Etats

^f*bis*. *profilage à risque élevé*: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée, notamment:
1. en cas d'appariement systématique de données provenant de différentes origines et concernant différents domaines de la vie d'une personne physique,
2. en cas de traitement de données systématique et à grande échelle pour tirer des conclusions sur différents domaines de la vie d'une personne physique; (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2,

Conseil national

^f*bis*. *profilage à risque élevé*: tout profilage aboutissant à des données personnelles sensibles. (*Biffer le reste*) (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)

Conseil des Etats

^f*bis*. *profilage à risque élevé*: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsqu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité de la personne physique. (voir art. 5, al. 6 et 7, art. 27, al. 2, let. c, ch. 1; art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76,

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

g. *violation de la sécurité des données*: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;

h. *organe fédéral*: l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche publique de la Confédération;

i. *responsable du traitement*: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;

j. *sous-traitant*: la personne privée ou l'organe fédéral qui

let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31; art. 110, al. 2, Art. 112, al. 2, phrase introductive, art. 113 et art. 114, al. 2 LD, ch. 35; art. 76, al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)

g. *violation de la sécurité des données*: toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;

al. 3, phrase introductive, art. 76b, al. 2 LTVA, ch. 36; art. 21c, al. 1^{bis} LA, ch. 47; art. 96, al. 2 LAA, ch. 59; art. 94a, al. 2 LAM, ch. 60; art. 23, al. 3 LFINMA, ch. 66)

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Art. 5 Principes*Art. 5**Art. 5**Art. 5**Art. 5*

¹ Tout traitement de données personnelles doit être licite.

² Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

⁴ Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.

⁵ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

⁵ ...

... collectées ou traitées. Le caractère approprié des mesures dépend notamment du type de traitement, de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.

⁶ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement et clairement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être exprès.

⁶ ...
...
celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.
(biffer la 2e phrase)

⁷ Lorsqu'il s'agit de données sensibles, son consentement doit être exprès.
(voir art. 111d, al. 2, let. a, LEI, ch. 1; art. 102c, al. 2, let. a, LAsi, ch. 2; art. 32e, al. 2, let. a, LArm, ch. 31)

⁷ Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:
a. il s'agit d'un traitement de données sensibles;
b. il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;
c. il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral.
(voir art. 4, let. ⁷bis, ...)

⁷ ...
(voir art. 4, let. ⁷bis, ...)

⁷ ...
(voir art. 4, let. ⁷bis, ...)

Chapitre 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant

Art. 17 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

Art. 17

Art. 17

Art. 17

¹ Le responsable du traitement informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.

¹ ...
... la personne concernée de manière adéquate de la collecte ...

² Lors de la collecte, il communique à la personne

² ...

² ...

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. la finalité du traitement;
- c. le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.

- d. la liste de ses droits;
- e. le cas échéant son intention de traiter ses données personnelles afin d'évaluer sa solvabilité et de les communiquer à des tiers.

(voir art. 23, al. 2, let. h)

- d. *Biffer*
 - e. *Biffer*
- (voir art. 23, al. 2, let. h)

³ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées.

⁴ Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 13, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 14.

⁵ Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations

Conseil fédéral

mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.

Conseil national**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats****Chapitre 4 Droits de la personne concernée****Art. 23** Droit d'accès*Art. 23**Art. 23**Art. 23*

¹ Toute personne peut gratuitement demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.

² La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:

- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. les données personnelles traitées;
- c. la finalité du traitement;
- d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;
- e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la

² La personne concernée reçoit exclusivement les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi. Elle reçoit les informations suivantes:

- b. les données personnelles traitées en tant que telles;

² *Phrase introductive: Selon Conseil fédéral*

- b. *Selon Conseil fédéral*

² ...

- b. *Maintenir*

Conseil fédéral

personne concernée;

f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;

g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 17, al. 4.

³ Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.

⁴ Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.

⁵ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité.

Conseil national

f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision pour autant que cette dernière ait des effets juridiques sur la personne concernée ou qu'elle l'affecte de manière significative;

⁶ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité, notamment si l'information né-

Conseil des Etats

f. *Selon Conseil fédéral*

h. le cas échéant l'existence d'un traitement de données dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée ainsi que la logique sur laquelle se base ce traitement.
(voir art. 17, al. 2, let. e)

Conseil national

h. *Biffer*
(voir art. 17, al. 2, let. e)

Conseil des Etats

Conseil fédéral**Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

cessite des efforts disproportionnés.

⁷ En règle générale, les renseignements sont donnés dans un délai de 30 jours.

Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 27 Motifs justificatifs*Art. 27**Art. 27**Art. 27**Art. 27*

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:

a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;

b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;

² ...² ...² ...² ...

b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée traitée ne soit communiquée à des tiers sauf s'il s'agit d'une communication entre des entreprises contrôlées par une même personne morale;
(voir art. 18, al. 3, let. c et 4, ...)

Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<p>c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>1. il ne s'agit pas de données sensibles ni de profilage,</p> <p>2. les données ne sont communiquées qu'aux tiers qui en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,</p> <p>3. les données ne datent pas de plus de cinq ans,</p> <p>4. la personne concernée est majeure;</p> <p>d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;</p> <p>e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>1. les données sont anonymisées dès que la finalité du traitement le permet,</p>	<p>c. ...</p> <p>1. il ne s'agit pas de données particulièrement sensibles,</p> <p>3. Les données sont proportionnées ou ne datent pas de plus de dix ans,</p> <p>4. <i>Biffer</i></p> <p>e. ...</p> <p>1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet ou il prend des mesures appro-</p>	<p>c. ...</p> <p>1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé, (voir art. 4 ,let. ^{fbis}, ...)</p> <p>3. <i>Selon Conseil fédéral</i></p> <p>4. <i>Selon Conseil fédéral</i></p> <p>d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel;</p>	<p>c. ...</p> <p>1. ...</p> <p>(voir art. 4 ,let. ^{fbis}, ...)</p> <p>3. les données ne datent pas de plus de dix ans,</p>	<p>c. ...</p> <p>1. ...</p> <p>(voir art. 4 ,let. ^{fbis}, ...)</p> <p>3. <i>Maintenir</i> (= <i>selon Conseil fédéral</i>)</p>

Conseil fédéral

2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées,

3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;

f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Conseil national

priées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées si une anonymisation est impossible ou entraîne une charge de travail disproportionnée,

2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées. Si cela n'est pas possible, des mesures sont prises afin de garantir que des tiers ne traitent les données en question qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.

Conseil des Etats**Conseil national****Conseil des Etats**

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	<i>Annexe</i> (art. 62)	<i>Annexe</i> (art. 62)	<i>Annexe</i> (art. 62)	<i>Annexe</i> (art. 62)	<i>Annexe</i> (art. 62)
	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes	Abrogation et modification d'autres actes
	II	II	II	II	II
	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
<i>(Nouvelle teneur adoptée le 20. 12. 2019, voir FF 2019 8215; pas encore entré en vigueur:</i>	32. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile³			32. Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile	
<i>Art. 93 Traitement</i>	<i>Art. 72, al. 1, 2^e phrase introductive et let. a et b, et 1^{bis}</i>			<i>Art. 93</i>	
<i>¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent dans le cadre du recrutement (art. 34) et des contrôles (art. 47), l'OFPP traite les données des personnes astreintes dans le SIPA. Il peut traiter les données sensibles et les profils de personnalité suivants:</i>	<i>1 ...</i>			<i>1 ...</i>	
<i>a. les données sur la santé;</i>	<i>... Il peut traiter les données suivantes:</i>			<i>... Il peut traiter les données suivantes:</i>	
<i>b. les profils de personnalité:</i>	<i>a. les données sur la santé;</i>			<i>a. les données sur la santé;</i>	
<i>1. permettant de décider de l'affectation à une fonction de base,</i>	<i>b. les données personnelles qui permettent d'évaluer l'affectation à une fonction de base ou de déterminer le potentiel de cadre.</i>			<i>b. les données personnelles qui permettent d'évaluer l'affectation à une fonction de base ou de déterminer le potentiel de cadre.</i>	
<i>2. permettant de déterminer l'aptitude à assumer une fonction de cadre.</i>					
	<small>3 RS 520.1</small>				

Droit en vigueur

² Pour organiser les services de formation, l'OFPP traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. À cette fin, il peut traiter les données sensibles et les profils de personnalité suivants:

a. les données sur la santé;

b. les profils de personnalité permettant de déterminer l'aptitude à assumer une fonction de cadre ou de spécialiste.

³ Les cantons peuvent traiter les données des personnes astreintes dans la mesure où elles sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi. Ils peuvent notamment traiter les données sanitaires requises pour apprécier l'aptitude à effectuer un service à venir.

⁴ Les données visées à l'al. 3 sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir, puis détruites.

⁵ L'OFPP et les cantons sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS au sens de l'art. 50c de la loi

Conseil fédéral

^{1bis} Pour organiser les services d'instruction, il traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut à cette fin traiter les données suivantes:

a. les données sur la santé;

b. les données personnelles permettant de déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.

Conseil national**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

² Pour organiser les services de formation, l'OFPP traite les données personnelles des participants aux cours dans un système de gestion des cours. Il peut traiter à cette fin les données suivantes:

a. les données sur la santé;

b. les données personnelles permettant de déterminer le potentiel de cadre ou de spécialiste.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<i>fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants des personnes dont ils traitent des données pour exécuter les contrôles.)</i>					
	35. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴		35. ..	35. ...	35. ...
Art. 110 Systèmes d'information de l'AFD	<i>Art. 110, al. 1 et 2</i>		<i>Art. 110</i>	<i>Art. 110</i>	<i>Art. 110</i>
¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.	¹ L'AFD peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, pour: a. fixer et percevoir des redevances; b. établir des analyses de risques; c. poursuivre et juger des infractions; d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire; e. établir des statistiques; f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes; g. exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers; h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité.				

Droit en vigueur

² Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour:

- a. fixer et percevoir des redevances;
- b. établir des analyses de risques;
- c. poursuivre et juger des infractions;
- d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire;
- e. établir des statistiques;
- f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes;
- g. exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité.

^{2bis} Les systèmes d'information comportant des données personnelles, y compris des données sensibles, sont régis par les art. 110a à 110f.

³ Le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information;
- b. les catalogues des données à saisir;
- c. la reprise, dans un système d'information de l'AFD, conformément à l'art. 111, al. 1, de données provenant d'autres systèmes d'information de

Conseil fédéral

² Elle peut gérer des systèmes d'information à cet effet. Elle est en outre autorisée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, LPD⁵ pour accomplir les tâches mentionnées à l'al. 1, let. a à c et e à h.

Conseil national**Conseil des Etats**

² ...

... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la LPD pour accomplir ...
(voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)

Conseil national

² ...
(voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)

Conseil des Etats

² ...
(voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<p>la Confédération; d. les autorisations de traitement; d^{bis}. la collecte et la communication des données visée aux art. 112 et 113; e. la durée de conservation; f. l'archivage et la destruction des données.</p>	<p><i>Art. 112, al. 2, phrase introductive, 4, let. b, et 6, 3^e phrase</i></p>		<p><i>Art. 112</i></p>	<p><i>Art. 112</i></p>	<p><i>Art. 112</i></p>
<p>¹ L'AFD peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'aux organisations ou personnes de droit public ou privé auxquelles la Confédération a confié des tâches de droit public (autorités suisses), lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer.</p>	<p>² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage:</p>		<p>² ...</p> <p>... et des données issues d'un profilage y compris d'un profilage à risque élevé: (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p>	<p>² ... (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p>	<p>² ... (voir art. 4, let. f^{bis} LPD, ...)</p>
<p>² Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité:</p>					

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

- a. indications sur l'identité de personnes;
- b. indications sur l'assujettissement aux redevances;
- c. indications sur les procédures en suspens ou achevées relevant du droit administratif, du droit pénal administratif et du droit pénal ainsi que sur les sanctions relevant de la compétence de l'Administration des douanes;
- d. indications sur l'introduction dans le territoire douanier, l'importation et l'exportation de marchandises;
- e. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération autres que douaniers;
- f. indications sur des franchissements de la frontière;
- g. indications sur la situation financière et économique de personnes.

³ Les données visées à l'al. 2, let. g, peuvent être communiquées à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité des débiteurs pour le compte de l'AFD. Ces tiers doivent garantir à l'AFD d'utiliser ces données exclusivement dans le sens de la tâche qui a été confiée.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

- a. données des déclarations en douane, aux autorités suisses;
- b. données des systèmes d'information de l'AFD, aux divers services de cette dernière;
- c. données des systèmes d'information du Corps des gardes-frontière, aux autorités de police compétentes.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être.

⁶ Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'assentiment de l'AFD. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données est réservé.

⁴ L'AFD peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer:

b. *abrogée*

⁶ ...

... L'art. 13, al. 1, LPD⁶ est réservé.

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<p>Art. 113 Communication de données à des autorités étrangères</p> <p>L'AFD ne peut communiquer des données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à des autorités d'autres Etats ainsi qu'à des organisations supranationales ou internationales (autorités étrangères), dans des cas d'espèce ou en procédure d'appel, que si un traité international le prévoit.</p>	<p><i>Art. 113</i> Communication de données à des autorités étrangères</p> <p>L'AFD ne peut communiquer des données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, à des autorités d'autres Etats ainsi qu'à des organisations supranationales ou internationales (autorités étrangères), dans des cas d'espèce ou en procédure d'appel, que si un traité international le prévoit.</p>		<p><i>Art. 113</i></p> <p>...</p> <p>... et des données issues d'un profilage y compris d'un profilage à risque élevé, à des autorités d'autres Etats... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>	<p><i>Art. 113</i></p> <p>... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>	<p><i>Art. 113</i></p> <p>... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>
<p>Art. 114 ...</p> <p>¹ L'AFD et les autres autorités suisses se fournissent l'assistance administrative et se soutiennent mutuellement dans l'exécution de leurs tâches.</p> <p>² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.</p>	<p><i>Art. 114, al. 2</i></p> <p>² Les autorités suisses fournissent à l'AFD les données, y compris des données sensibles et des données issues d'un profilage, qui sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.</p>		<p><i>Art. 114</i></p> <p>² ...</p> <p>... et des données issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, qui sont nécessaires ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>	<p><i>Art. 114</i></p> <p>² ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>	<p><i>Art. 114</i></p> <p>² ... (voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<i>Art. 76 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 en vigueur depuis le 1er janvier 2018:</i>	36. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA⁷	36. ...	36. ...	36. ...	36. ...
Art. 76 Traitement des données	<i>Art. 76, al. 1, 2^e phrase</i>	<i>Art. 76</i>	<i>Art. 76</i>	<i>Art. 76</i>	<i>Art. 76</i>
¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles et les profils de la personnalité nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.	¹ ...	¹ L'AFC est habilitée à traiter les données sensibles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, y compris les données relatives à des poursuites et à des sanctions administratives ou pénales.			
	<i>... Abrogée (Depuis le 1^{er} janvier 2018, il existe une version modifiée de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009. La proposition du Conseil fédéral se réfère à l'ancienne version.)</i>				
² Pour la détermination de l'assujettissement, elle est en outre habilitée à utiliser systématiquement le numéro AVS visé à l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.					

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
Art. 76b Communication de données		<i>Art. 76b</i>	<i>Art. 76b</i>	<i>Art. 76b</i>	<i>Art. 76b</i>
<p>¹ Le Contrôle fédéral des finances a accès au système d'information de l'AFC pour l'accomplissement des tâches légales qui lui incombent en vertu de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances.</p>		<p>² L'AFC peut communiquer les données personnelles issues d'un profilage au sens de l'art. 76, al. 3, ainsi que les données visées à l'art. 76a, al. 3, aux collaborateurs de l'AFD chargés de la perception et de l'encaissement de la TVA ou de l'exécution des procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en</p>	<p>² issues d'un profilage, y compris d'un profilage à risque élevé, au sens de l'art. 76, al. 3, ... (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>	<p>² ... (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>	<p>² ... (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>
		<p>³ Elle est également habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'accomplissement de ses tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de vérification et de contrôle; b. d'assujettissement; c. de perception de l'impôt; d. de prévention et de poursuite des infractions; e. d'analyses et d'établissement de profils de risques; f. de statistiques. 	<p>³ à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour l'accomplissement de ses tâches (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>	<p>³ ... (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>	<p>³ ... (voir art. 4, let. <i>f^{bis}</i> LPD, ...)</p>

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige.		procédures administratives ou pénales, ou leur donner accès à ces données en ligne, dans la mesure où l'accomplissement des tâches de ces personnes l'exige.			
	47. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁸	47. ...	47. ...	47. ...	47. ...
Art. 21c VII. b. Catégories de données		<i>Art. 21c</i>	<i>Art. 21c</i>	<i>Art. 21c</i>	<i>Art. 21c</i>
¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information: a. données personnelles concernant l'identité et les coordonnées publiquement accessibles, notamment les données provenant des réseaux sociaux; b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à		¹ Les données suivantes relatives à des événements liés à la sûreté et aux individus potentiellement dangereux impliqués dans ces événements sont traitées dans le système d'information: b. données personnelles nécessaires pour évaluer la menace pesant sur le trafic aérien commercial international, y compris les données sensibles, comme des informations sur l'état de santé, les condamnations ou les procédures pénales ou administratives en cours et sur l'appartenance à des groupes criminels ou			

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
des groupes criminels ou terroristes; c. enregistrements visuels ou sonores.		terroristes;			
		^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) pour évaluer le menace que représentent les personnes visées à l'al. 1.	^{1bis} Fedpol est habilité à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de de la loi fédérale ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)	^{1bis} ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)	^{1bis} ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)
² De plus, les données personnelles concernant l'identité des gardes de sûreté susceptibles d'être affectés sont traitées dans le système d'information.					
	59. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁹		59. ...	59. ...	59. ...
Art. 96 Traitement de données personnelles	<i>Art. 96, al. 1, phrase introductive, et 2</i>		<i>Art. 96</i>	<i>Art. 96</i>	<i>Art. 96</i>
Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour: a. calculer et percevoir les primes;	¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:				
	<hr/> ⁹ RS 832.20				

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
<p>b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;</p> <p>c. surveiller l'application des dispositions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles;</p> <p>d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;</p> <p>e. surveiller l'exécution de la présente loi;</p> <p>f. établir des statistiques;</p> <p>g. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.</p>	<p>² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹⁰ et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.</p>	<p>² ...</p> <p>... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^f<i>bis</i> LPD, ...)</p>	<p>² ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^f<i>bis</i> LPD, ...)</p>	<p>² ...</p> <p>(voir art. 4, let. ^f<i>bis</i> LPD, ...)</p>	
<p>Art. 94a Traitement de données personnelles</p>	<p>60. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹¹</p>	<p>60. ...</p>	<p>60. ...</p>	<p>60. ...</p>	
<p>Les organes chargés d'appliquer la présente loi, d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les</p>	<p><i>Art. 94a, al. 1, phrase introductive, et 2</i></p>	<p><i>Art. 94a</i></p>	<p><i>Art. 94a</i></p>	<p><i>Art. 94a</i></p>	
	<p>¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont</p>				
	<p>¹⁰ RS 235.1</p>				
	<p>¹¹ RS 833.1</p>				

Droit en vigueur

données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour:

- a. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- b. calculer et percevoir les cotisations;
- c. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable;
- d. établir des statistiques;
- e. attribuer ou vérifier le numéro d'assuré AVS.

Conseil fédéral

habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD)¹² et à rendre des décisions individuelles automatisées selon l'art. 19 LPD.

Conseil national**Conseil des Etats****Conseil national****Conseil des Etats**

² ...

... à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale

...
(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² ...

(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

² ...

(voir art. 4, let. ^fbis LPD, ...)

Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des Etats	Conseil national	Conseil des Etats
	66. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹³		66. ...	66. ...	66. ...
Art. 23 Traitement des données et registre public	Art. 23 Traitement des données		Art. 23	Art. 23	Art. 23
¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.	¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA peut traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.				
² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.	² Elle peut le faire pour en particulier pour: a. le contrôle de l'assujetti; b. la surveillance; c. la conduite de procédures; d. l'évaluation des garanties d'une activité irréprochable; e. l'évaluation du comportement d'une personne qui exerce une activité pour l'assujetti ou sur le marché financier; f. l'assistance administrative et judiciaire nationale et internationale.				
	³ Elle est habilitée à faire du profilage au sens de l'art. 4, let. f, de la loi fédérale du ... sur la protection des données (LPD) ¹⁴ pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e.		³ Elle est habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)	³ ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)	³ ... (voir art. 4, let. ^f bis LPD, ...)
	⁴ Elle règle les modalités.				

13 RS 956.1

14 RS 235.1